

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CD55

présenté par

M. Pahun et Mme Lasserre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Au a du I de l'article L. 1011 *bis* du code général des impôts, après les mots: « Véhicule automoteur spécialisé », sont insérés les mots : « , à l'exception des autocaravanes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer les camping-cars au dispositif du malus visant les véhicules les plus polluants.

Les camping-cars – seuls véhicules de loisir appartenant à la catégorie des véhicules automoteurs spécialisés – ne sont pas soumis à ce dispositif. Une telle exception ne semble pas justifiée au regard des émissions de CO2 générées par ces véhicules et au nom du principe d'égalité.

On entend par autocaravane un véhicule à usage spécial de catégorie M1 conçu pour pouvoir servir de logement et dont le compartiment habitable comprend au moins les équipements suivants : sièges et tables, couchettes obtenues en convertissant les sièges, un coin cuisine, des espaces de rangement (Directive européenne 2001/116/CE).